

**UNIVERSITATEA BABEȘ-BOLYAI, CLUJ-NAPOCA
FACULTATEA DE DREPT**

**LA PLAINTÉ PRÉALABLE
– INSTITUTION DE DROIT PÉNAL
ET PROCESSUEL PÉNAL –**

THÈSE DE DOCTORAT

- RESUME -

**Coordinateur du doctorat,
Prof.univ.dr. Gheorghică Mateuț**

**Étudiant,
Vasilică-Cristi Dăniluț**

2013

Aspects généraux concernant la thèse de doctorat

La thèse de doctorat examine l'institution de la plainte préalable en matière pénale. Ils ont été analysés non seulement les aspects du droit pénal, mais aussi ceux du droit processuel pénal.

Dans le développement de la thèse de doctorat ont été prises en considération *la doctrine* de spécialité de notre pays et de l'étranger et aussi la *jurisprudence*. Il a été eu en vue les analyses et les commentaires des auteurs de spécialité, non seulement au regard des réglementations en vigueur, mais aussi en celles relatives aux dispositions des codes précédents. Il a été examiné et analysé des décisions des tribunaux publiées (ceux présentées dans les collections de pratique judiciaire ou ceux indiquées dans les références des auteurs) et non publiées (des tribunaux de Cluj et Bucarest), pertinentes pour résoudre les problèmes soulevés par cette institution.

Considérant que quelques problèmes de pratique uniforme ont été solutionnés, dans le passé, par des décisions de l'Ancienne Cour Suprême, par des décisions de la Cour Suprême de Justice relatives aux recours extraordinaires ou par des décisions de la Haute Cour de Cassation et de Justice dans le règlement des recours à l'intérêt de la loi, la thèse a pris en compte ces décisions comme pertinentes. Fréquemment les dispositions régissant l'institution de la plainte préalable ont été l'objet des décisions de la Cour Constitutionnelle, saisie pour la vérification de la conformité avec la loi fondamentale. En conséquence, des références à ces décisions ont été faites aussi.

Structure de la thèse

Au début de la thèse, il y a *la table de matières*. La thèse de doctorat contient *huit chapitres*, divisés en sections. La partie finale est consacrée aux *conclusions*. La thèse contient la liste de *la bibliographie* utilisée.

Chapitre I. La victime dans le procès pénal

Dans la première section du premier chapitre il est présenté la position processuelle de la victime. L'analyse a commencé par la définition du procès pénal et de ses principes, mettant en évidence des aspects particuliers de la procédure sur la plainte préalable. Ainsi, la procédure de la plainte préalable est une exception au principe de l'officialité; le manque de la plainte préalable, son retrait, la réconciliation des parties ou la conclusion d'un accord de médiation cachent la vérité. Ensuite, ont été analysés les deux actions – pénale et civile – du procès pénal et le rôle de la victime de l'infraction dans leur déclenchement et exercice. En ce

qui concerne l'action pénale, dans la procédure de la plainte préalable, elle a une certaine spécificité: *elle est d'ordre public; elle n'est pas obligatoire; elle est personnelle; elle est indivisible; elle est indisponible*. Il a été conclu que la victime a le droit de disposer seulement de sa plainte préalable et non de l'action pénale.

La deuxième section présente les systèmes d'accusation. Ont été analysés l'évolution du procès pénal dans la perspective des droits de la victime d'être impliquée dans la procédure de déclenchement et dans son déploiement – il s'agit du procès *accusatoire* (provenu du droit de la victime de se venger contre la personne qui l'a préjudiciée), du procès *inquisitoire* (reflétant l'intérêt de l'Etat dans le déploiement des procédures pénales où la victime n'avait pas de droits processuels distincts d'accusation) et du procès *mixte* (qui caractérise la période moderne et donne à la victime la possibilité d'appuyer l'action pénale seule ou avec le procureur). Parce que la victime devient ainsi un accusateur privé, on a présenté les systèmes d'accusation – *privée* (quand la poursuite appartient à la victime d'une infraction et à ses parents), *populaire* (quand la poursuite peut être initiée par n'importe quel citoyen au nom de la société), *d'office* (quand provient des juges-mêmes) et *publique* (quand l'action pénale est confiée aux procureurs, comme des fonctionnaires spécialisés). La conclusion est que l'action pénale, dans les cas des infractions qui nécessitent une plainte préalable, est fondée sur *une accusation privé-publique*. L'analyse suivante est de droit comparé. On a pris en compte des réglementations concernant la possibilité de la victime d'initier et / ou de soutenir l'action pénale dans les pays suivants: Angleterre, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Italie, Moldavie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne et Hongrie.

La dernière section définit la plainte préalable comme *la manifestation de la volonté adressée aux organes judiciaires par la victime pour faire responsable pénalement la personne qui l'a commise, acte sans lequel la responsabilité pénale ne peut pas intervenir, et par conséquent, sans lequel le procès pénal ne peut pas commencer ou continuer*¹. On montre que la notion provient de l'ancien droit transylvain qui dans l'art. 110-116 réglementait "la proposition privé". En ce qui concerne la raison d'apparition de cette institution, on a analysé les opinions des auteurs allemands, français et italiens de la fin du XIXe siècle - début du XXe siècle, qui ont été reprises par la littérature juridique roumaine et

¹ Voir V.Dongoroz ș.a., *Explicații teoretice ale Codului de procedură penală român. Partea generală*, vol. I, Editura Academiei, București, 1975, p.61. C-tin Mitrache, C.Mitrache, *Drept penal român. Parte generală*, Editura Universul Juridic, București, 2004, p.339; A.Chirilă, *Relevanța penală a plângerii prealabile*, Editura Universul Juridic, București, 2010, p.17-18.

qui concluent que pour les infractions contre les individus, il y a deux catégories d'infractions: (I) infractions dans lesquelles l'intérêt de l'Etat de punir l'auteur entre en conflit avec l'intérêt de l'individu de ne pas lui produire, par procès, certains dommages, ainsi que de cet intérêt particulier de non-poursuite apparaîtrait la nécessité de la plainte préalable – pour cette catégorie d'infractions la justification de la plainte préalable est fondée sur l'utilité sociale: en plus de la répression, l'Etat a d'autres intérêts de protéger, tels que la paix des mariages, la protection des relations familiales ou l'honneur de citoyens; (II) infractions mineures, de minimale importance, qui ne déterminent pas l'intérêt de l'Etat à répondre par une poursuite – le fondement juridique de la plainte préalable pour ces infractions serait l'insuffisance d'intérêt public, au motif que l'acte est à la frontière entre licite et illicite². Nous avons fait une classification des infractions qui peuvent être poursuivies à la suite de plainte préalable, de manière suivante: *a. infractions d'un péril sociale faible* (les agressions, l'insulte, la diffamation); *b. infractions liées à la vie privée, même intime, de la victime* (la divulgation du secret professionnel, le viol); *c. infractions qui affectent la vie familiale, des petites communautés ou des relations de proximité* (vol entre époux ou des personnes proches ou l'abandon de la famille, l'abus de confiance ou la gestion frauduleuse, trouble de possession, les infractions de la législation du travail ou des syndicats).

Enfin, nous avons analysé les éventuelles critiques à la plainte préalable, en concluant que l'existence de cette institution n'affecte pas l'accès à la justice (comme on pourrait entendre de la réglementation actuelle contenue dans l'art. 21 par.2 de la Constitution de Roumanie), elle ne consacre pas un principe de la disponibilité du procès pénal (comme certains auteurs l'ont affirmé³) et elle n'affecte pas l'égalité des citoyens devant la loi (à cet égard, même la Cour Constitutionnelle s'est prononcée⁴).

Chapitre II. La nature juridique et les caractères de la plainte préalable

La première section donne un aperçu des opinions des auteurs étrangers sur la nature juridique de la plainte préalable: a) Certains auteurs ont soutenu sa *nature substantielle*, considérant que la plainte préalable est un élément de l'infraction, sans laquelle celle-là

² Voir Giulio Battaglini, *Il diritto di querela*, Bologne, Zanichelli 1939; Stefano Riccio, *La natura giuridica della querela*, Éd Jovene, Napoli, 1934.

³ Voir N.Volonciu, *Drept procesual penal*, Editura Didactică și Pedagogică, București, 1972, p.66, M.-A. Tatu (I), V.Pătulea (II), *Limitele principiului disponibilității în procesul penal*, Dreptul nr. 2/2002, I.Griga, *Drept procesual penal. Partea Generală*, Editura Oscar Print, București, 2004, p.48; p.131-137; Mihaela Alexandru, *Participația penală*, Editura Hamangiu, București, 2008, p.298-299; M.C.Bogea, *Sesizarea organelor de urmărire penală*, Editura Hamangiu, București, 2012, p.89 și 98-99.

⁴ La Cour Constitutionnelle, Décision n° 104/2010, publiée dans M.Of n° 144 du 4 Mars 2010; la Cour Constitutionnelle, Décision n° 368/2005, publiée dans M.Of n° 739 du 15 Août 2005.

n'existe pas⁵. b) Autres auteurs ont considéré la plainte préalable comme une institution *procédurale*⁶. c) Enfin, autres auteurs ont attribué à cette institution un *caractère mixte*, à la fois substantiel et procédural⁷. Des débats ont eu lieu dans la littérature juridique roumaine aussi, à la fois dans le Code pénal de 1936 et dans le Code pénal actuel de 1968. L'opinion dominante a considéré la plainte préalable comme une institution appartenant à la fois au droit pénal et au droit processuel pénal, donc *une condition de punissabilité et recevabilité*⁸.

La deuxième section traite la plainte comme modalité de saisine des organes de poursuite pénale. Dans la réglementation actuelle, la plainte préalable est présentée comme une modalité de saisine *externe, spéciale et primaire*. Après les modifications de 2006, la saisine directe de l'instance de jugement n'est plus possible. En référant au droit absolu et exclusif de saisine par la plainte préalable, nous avons montré qu'il comporte des exceptions: quand la saisine peut être faite d'office (les infractions concernant les personnes privées de la capacité d'exercice ou avec une capacité limitée pour l'exercice, respectivement les infractions de violence contre les membres de la famille), quand la saisine est prolongée par la loi (les cas de l'indivisibilité active et passive de la responsabilité pénale), quand le défendeur peut demander la continuation du procès pénal (le retrait de la plainte préalable), respectivement quand la saisine peut être faite, alternativement de la plainte, par autre organe ou autorité.

La troisième section présente les caractères de la plainte préalable identifiés par des auteurs de littérature de spécialité⁹: *le caractère obligatoire, personnel, indivisible, intransmissible et exclusif*.

⁵ Voir Carl Ludwig von Bar, op.cit, p. 298; A.Kohler, op.cit, p. 12; Vincenzo Manzini, *Trattato di diritto processuale penale italiano, secondo il nuovo Codice*, Vol. IV, Unione tipografico-editrice torinese, 1931, p.23.

⁶ Voir Giulio Battaglini, op.cit, p. 52; Vincenzo Lanza, *La querela ed il suo valore processuale*, Bocca, 1911.

⁷ Voir Karl Binding, op.cit, p. 661; Eduardo Massari, *Il processo penale nella nuova legislazione italiana*, Imprenta: Napoli, Jovene, 1934, p.300.

⁸ Voir Traian Pop dans Const.G.Rătescu, I.Ionescu Dolj, I.Gh.Petriețeanu, Vintilă Dongoroz, H.Asnovorian, Tr.Pop, Mihail .I.Papadopolu, N.Pavelescu, *Codul penal Carol al II-lea Adnotat*, vol.I, Partea generală art.1-183, Édition Librăriei SOCEC&Co., Bucarest 1937, p. 359; Vasile S.Panțurescu, *Codul de procedură penală din 19 martie 1936: adnotat cu doctrină și jurisprudență*, Bucarest 1940, p. 40; Tr. Pop, *Drept procesual penal, vol. II Partea generală*, 1946, Tipografia Națională S.A, Cluj, p.447. Dorul Pavel, *Considerații teoretice în legătură cu raportul de drept penal*, dans Justiția Nouă nr.9/1966, p.48.

⁹ Voir V.Dongoroz ș.a, *Explicații teoretice ale Codului de procedură penală*, vol VI, ediția a II-a, Editura Academiei Române și Editura All Beck, 2003, p. 101; Gh. Mateuț, *Procedură penală. Partea specială*, vol. I, Editura CH Beck, București, 2007, p.34.

Chapitre III. La réglementation de la plainte préalable dans le droit roumain.

L'évolution législative.

Ce chapitre est une histoire de la plainte préalable dans notre droit. Pendant la période antique et féodale, il y a eu seulement des habitudes – la victime pouvait se venger de l'auteur, mais en échange d'argent ou de marchandises elle pouvait lui pardonner (composition pénale).

Dans le Code pénal de 1864 la plainte préalable existe seulement pour deux délits: l'adultère et l'enlèvement par la ruse d'une fille de moins de 16 ans. Il n'existe aucune disposition spéciale dans le Code de procédure pénale. Ultérieurement, la réconciliation est introduite par les lois des juges de paix de 1879 (art. 60 par. 2), de 1894 (art. 27), de 1896 (art. 76) et de 1907 (art. 82).

Dans le Code pénal de 1936 les situations de manque de la plainte préalable sont réglementées dans l'art. 161-162 du titre IX " *Les conditions relatives à l'incrimination des infractions soumises à l'exigence de la plainte préalable* " et de son retrait et de la réconciliation des parties dans l'art. 174 du titre X " *L'extinction de l'incrimination, de l'exécution de la peine et des incapacités qui découlent de la condamnation* ". Celles-ci ont pour effet l'impossibilité de promouvoir ou d'arrêter l'action pénale pour toutes les infractions conditionnées à l'existence d'une telle plainte, avec certaines exceptions. Les infractions présentes dans le Code pénal pour lesquelles la loi exige l'existence de la plainte préalable sont seulement des délits et des infractions, et non des crimes. Si la victime est un mineur ou un incapable, l'action pénale se met en mouvement d'office (en version originale de 1936), puis d'office *aussi* (après les modifications du décret n° 187 de 1949). Le terme de la plainte préalable est de 3 mois dès la date à laquelle la personne légitime a su qui est l'auteur "si pendant ce temps la prescription ne s'est accomplie" (art. 161). Le principe de l'indivisibilité active et passive de la plainte préalable est établi (art. 162).

Dans les Codes adoptés en 1968, la plainte préalable est réglementée dans un chapitre distinct dans le Code de procédure pénale, les cas dans lesquels elle doit être formulée sont présentés dans le Code pénal, la plainte doit être déposée dans deux mois, il y a des règles spéciales sur les infractions flagrantes, l'indivisibilité et la conjonction, le changement de la qualification juridique, la plainte doit avoir un certain contenu. Les modifications législatives faites au fil du temps ont imposé une division en trois périodes: 1969-1991 (quand pour certaines infractions avant l'enregistrement de la plainte au tribunal il faut suivre une procédure préalable au comité de conciliation), 1992-2004 (quand la procédure préalable est éliminée, les infractions pour lesquelles une plainte préalable est nécessaire se multiplient),

2005-présent (quand la procédure de la plainte préalable directe est éliminée, le nombre d'infractions pour lesquelles une plainte préalable se réduit, la loi de médiation apparaît).

La dernière section est réservée aux nouveaux codes qui entreront en vigueur le 1 février 2014. Ils gardent l'institution de la plainte préalable et l'améliorent. Ainsi, il est clair qui est la personne qui peut promouvoir la plainte pour le mineur de moins de 14 ans et qui peut approuver la plainte faite par le mineur de 14 ans ou par l'incapable (jusqu'à maintenant, on utilisait le supplément analogique); on précise que la plainte peut être déposée par mandataire avec une mandat spéciale (jusqu'à maintenant, on utilisait le supplément analogique); on précise que la plainte préalable ne peut pas être formulé par de substitués processuels (jusqu'à maintenant, il était seulement l'opinion de la doctrine, qui acceptait l'utilisation du supplément analogique de la matière de la plainte pour d'autres aspects, mais pas pour celui-ci); le retrait de la plainte préalable est réglementée de manière distincte et il a effet *in personam* et non *in rem* comme précédemment; la réconciliation devient une institution complètement séparée de la plainte préalable, étant incidente exclusivement pour les infractions pour lesquelles l'action pénale est mise en mouvement d'office; le chapitre distinct qui réglementait la procédure de la plainte préalable est éliminé et sa place est fixé dans la section sur les moyens de saisine les organes judiciaires; les éléments de contenu se réfèrent directement à celui de la plainte pénale; le terme est augmenté de deux à trois mois et on change la date à partir de laquelle il commence – quand l'infraction a été commise et non quand on connaît le délinquant. Mais de nombreuses questions restent encore insuffisamment réglementées, traitées dans le présent document et qui ont généré la formulation des 14 suggestions de *lege ferenda*.

Chapitre IV. Les conditions de validité de la plainte préalable

La première section présente *les infractions* pour lesquelles l'action pénale est mise en mouvement par la plainte préalable de la victime. On a dénombré les infractions du Code pénal – en nombre de 21, et les lois spéciales – Loi n° 51/1995 sur l'organisation et l'exercice de la profession d'avocat, Loi n° 160/1998 sur l'organisation et l'exercice de la profession de vétérinaire, Loi n° 255/1998 sur la protection des nouvelles variétés végétales, OUG n° 55/2002 sur le régime de propriété des chiens, Loi n° 53/2003 - Code du travail, Loi n° 191/2003 sur les infractions du transport naval, Loi n° 248/2005 sur la liberté de circulation des citoyens roumains à l'étranger, Loi n° 62/2011 du dialogue social, Loi n° 11/1991 sur la concurrence déloyale.

La deuxième section traite *le titulaire* de la plainte préalable. On a analysé toutes les questions soulevées par la littérature juridique et la pratique judiciaire: la formulation de la plainte par la personne juridique, la possibilité de formuler la plainte préalable par de substitué processuel, par de représentant légal et conventionnel, le cas de la mort de la partie endommagée. On a donné une attention particulière au mandat spécial, une institution qui n'est pas abordée dans le domaine pénal et qui, en vertu de la nouvelle législation civile, doit être véritable, à l'exception du mandat donné à l'avocat engagé pour formuler la plainte préalable et pour la représentation dans le procès. On a également examiné la situation dans laquelle le procureur peut mettre en mouvement l'action pénale d'office et on a conclu que celle-ci peut se produire seulement en subsidiaire.

La troisième section traite sur le terme de promouvoir la plainte préalable, qui est de 2 mois à compter de la date quand la personne endommagée a connu l'auteur (art. 284 par 1 C.proc.pén); quand la partie endommagée est un mineur ou un incapable, le terme commence du moment où la personne légitime a connu l'auteur (par 2); pour les infractions flagrantes auxquelles on applique la procédure spéciale de poursuite et de jugement, le terme est de 24 heures. En ce qui concerne la nature juridique de ce terme, on a conclu que c'est un terme substantiel qui est calculé procédurale, ce qui permet son interruption et suspension et explique la possibilité d'enregistrer la plainte après que le terme s'est accompli.

La dernière section concerne *la forme et le contenu* de la plainte préalable. Elle peut être faite par écrit ou oralement. Conformément à l'art. 283 C.proc.pén, la plainte doit contenir la description de l'action, indiquer l'auteur, indiquer les éléments de preuve, indiquer les adresses des parties et des témoins, préciser si la victime est partie civile et, le cas échéant, indiquer la personne qui est civilement responsable ". Il est évident que la plainte préalable doit contenir les données de la personne endommagée¹⁰. En plus, nous pensons que la plainte préalable doit également contenir, obligatoirement, encore deux autres éléments: la manifestation de volonté de la victime pour sanctionner l'auteur¹¹ et sa signature¹². On a analysé les remèdes en cas de violation de ces conditions, en mettant en évidence la distinction entre les éléments essentiels (qui produit la nullité de la plainte préalable) et ceux complémentaires (qui n'affecte pas la validité de la plainte préalable – l'affichage des moyens de preuve, l'indication des adresses des parties et des témoins, la spécification si la

¹⁰ Voir Ion Gh. Gorgăneanu, *Acțiunea penală*, Editura Lumina Lex, București, 1988, p. 188.

¹¹ Voir C.Danileț, *Necesitatea manifestării de către persoana vătămată a voinței ca făptuitorul să fie tras la răspundere penală în cazul formulării plângerii prealabile*, dans *Dreptul* n° 11/2004, p.222-228.

¹² Voir N.Giurgiu, *Cauzele de nulitate în procesul penal*, Editura Științifică, București, 1974, p.234.

victime est partie civile et, le cas échéant, l'indication de la personne qui est civilement responsable). Les données complémentaires peuvent être remplies ensuite, devant de l'organe judiciaire.

Chapitre V. La plainte préalable et la finalisation du rapport juridique pénal

Ce chapitre traite les institutions dérivées de la plainte préalable – il s'agit du manque de la plainte, le retrait de la plainte préalable et la réconciliation des parties. On a donné la définition, on a montré les conditions et on a exprimé les effets concernant le règlement de l'action pénale et civile pour chaque institution.

Pour le retrait de la plainte préalable, les conditions sont les suivantes: il faut que l'infraction soit poursuivie pénalement sur la condition de plainte préalable, qu'une plainte préalable ait été formulé légalement, que le retrait soit fait par le titulaire de la plainte préalable, qu'il soit formalisé, qu'il ne soit pas équivoque, qu'il ne soit pas viciée, qu'il soit totale, qu'il soit fait jusqu' à un certain terme. Un problème intéressant a été l'analyse de la possibilité du retrait de la plainte préalable dans le cas où l'action pénale a commencé d'office. Ainsi, la Cour Suprême a décidé que, si l'action pénale a été mise en mouvement d'office pour une infraction poursuivie alternativement à la plainte préalable où d'office, le retrait de la plainte préalable (si une telle plainte a été faite) n'entraîne pas l'arrêt du procès pénal¹³. Nous ne sommes pas d'accord avec cette opinion parce que, si nous la corroborions avec les dispositions de l'art. 131 par. 5 C.pén. il résulterait que pour les infractions contre les mineurs ou les incapables il faut toujours que le procureur mette en mouvement l'action pénale. En conséquence, il ne serait jamais possible de retirer la plainte préalable parce que les organes judiciaires sont obligés non seulement de mettre en mouvement l'action pénale, mais de l'exercer d'office aussi. Mais l'art. 131 par. 2 C.pén. permet le retrait de la plainte préalable indépendamment de la capacité d'exercice de la victime.

En cas de réconciliation entre les parties – institution distincte de la plainte préalable, mais, selon la législation actuelle, en conjonction avec celle-ci – nous avons également montré les conditions: la réconciliation doit être autorisé par la loi (il y a maintenant 27 d'infractions dans ce cas), elle doit être un acte bilatéral entre les parties, elle doit être personnelle, elle ne doit pas être viciée, elle doit être précise, elle doit être totale et inconditionnelle, elle doit se produire seulement au cours du procès. En ce qui concerne le

¹³ TS, s.pen, déc.n° 2524/1976, dans V.Papadopol, M.Popovici, *Repertoriu alfabetic de practică judiciară în materie penală pe anii 1976-1980*, Édition științifică și pedagogică, Bucarest 1982, p.315; CSJ, s.pen, décision n° 2067/1995, dans le Droit n° 6/1996, p. 117.

côté civil, il se pose la question de savoir si, quand les parties concluent une *transaction* concernant l'action civile, il s'agit ou non d'une réconciliation. La doctrine a jugé que, tant que l'exécution de la transaction n'est pas une condition de la réconciliation, un tel accord entre les parties est possible en ce qui concerne le quantum de la rémunération et la modalité de paiement¹⁴. La jurisprudence aussi a décidé que, si les parties se sont réconciliées devant de l'instance et elles sont d'accord sur la solution sur le côté civil, l'instance doit prendre acte de celle-ci par décision¹⁵.

Chapitre VI. La procédure de la plainte préalable. La phase de poursuite pénale.

Dans ce chapitre, on a analysé la compétence des organes de poursuite pénale, leur modalité de saisine, le rôle de la plainte préalable dans le commencement de la poursuite pénale.

On a insisté sur le fait que l'amplification de l'enquête pénale et le changement de la qualification juridique présente certaines particularités dans le cas de cette institution qui ne sont pas réglementés dans la loi (art. 238 et art. 286 C.proc.pén), chose qui oblige l'organe judiciaire d'appeler la victime et de lui demander si elle dépose une plainte préalable pour les nouvelles faits ou pour l'infraction ayant un nouveau encadrement juridique. La loi n'indique pas explicitement que, dans ces cas, la victime a la possibilité de promouvoir la plainte pendant le terme général de deux mois, mais nous pensons que la réponse à cette question est affirmative. Toutefois, si au dossier il y a déjà une plainte pénale simple pour la nouvelle infraction, nous pensons que la victime ne doit pas être appelé à déposer une nouvelle plainte, cette fois préalable, chose qui peut provoquer des contournements de la loi en cas de perte du terme initiale.

Chapitre VII. La procédure de la plainte préalable. La phase de jugement.

Dans ce chapitre, on a analysé des aspects particuliers de la plainte préalable en cas de conjonction et d'indivisibilité, les modalités d'amplification du procès pénal, de suspension de celui-ci, de changement de la qualification juridique.

À propos de l'amplification, nous avons montré que, si celui-ci regarde l'action pénale pour de *nouveaux actes* au cas de l'infraction continuée, la plainte préalable est nécessaire. En cas d'amplification du procès pénal pour de *nouveaux faites*, le procureur ne

¹⁴ Voir Vladimir Dumbavă, „Valorificarea dreptului la despăgubiri în caz de împăcare a părților în procesul penal” dans R.R.D. N° 8/1971, p. 73-79.

¹⁵ TJ Galați déc., pen. n° 98 de 1977, dans RRD n° 4/1978, p.67; Jud. Cluj-Napoca, sent. pen. n° 1625 du 12.12.2002 (non publiée).

peut pas mettre en mouvement l'action pénale sans la plainte préalable pour ces infractions. En cas de d'amplification du procès pénal de *nouveaux participants* il n'a pas besoin d'une autre plainte préalable (art. 131 par. 4 C.proc.pén), mais une telle plainte doit être déposée en cas d'élargissement du procès pénal pour d'autres personnes qui ont commis des faits liés à celui poursuivi.

Concernant le changement de la qualification juridique, nous distinguons plusieurs cas: le changement de qualification juridique d'une infraction poursuivie à la plainte préalable à une autre infraction poursuivie à la plainte préalable ou d'office est réalisé conformément à la manière décrite dans l'article 334 C.proc.pén; le changement de la qualification juridique d'une infraction poursuivie d'office à une infraction poursuivie à la plainte préalable n'est pas spécifiquement réglementée dans l'art. 286 C.proc.pén, donc nous apprécions que l'instance peut modifier la qualification juridique dans le cas mentionné et, en constatant que la plainte doit être déposée, elle procédera à appeler la personne endommagée en vertu de l'art. 76 du C.proc.pén pour lui demander si elle dépose une plainte préalable, mais la partie peut invoquer le terme de deux mois pour cela.

Chapitre VIII. La plainte préalable et autres institutions de droit

Ce chapitre est destiné aux similitudes, aux différences et aux liaisons entre la plainte préalable et d'autres institutions juridiques.

Le rapprochement entre plainte pénale et la plainte préalable est manifesté sous plusieurs aspects. En fait, sur cette question il y a une préoccupation de la doctrine depuis longue temps. Nous avons voulu mettre en évidence les similitudes entre la plainte préalable et la dénonciation, respectivement la saisine effectuée par les personnes avec des fonctions de gestion ou d'autres fonctionnaires.

Nous avons également fait une présentation de toutes les conditions prévues par la loi pour la mise en mouvement de l'action pénale, en dehors de la plainte préalable: l'autorisation préalable, l'approbation préalable, l'avis préalable, la demande, la saisine, l'expression du désir et nous avons montré les cas où la plainte préalable doit être rencontrée cumulativement avec une autre condition, et quand elles sont alternatives.

On analyse aussi la liaison entre la plainte préalable et la saisine de l'instance par la plainte concernant la solution de ne pas poursuivre en justice, sous l'aspect de la saisine, de l'inculpation, de l'exercice de la procédure pénale, des documents disponibles dans les deux procédures.

La plainte préalable et l'infraction flagrante, respectivement l'infraction d'audience sont traités dans ce chapitre aussi.

On fait une analyse détaillée sur la médiation en matière pénale, ce qui est possible seulement au cas des infractions pour lesquelles l'action pénale est mise en mouvement à la plainte préalable ou pour lesquelles la loi permet la réconciliation des parties.

En ce qui concerne la plainte préalable et la procédure avec des éléments d'extranéité, l'étude révèle que l'art. 30 de la Loi n° 302/2004 montre que l'extradition n'est pas accordée au cas où, conformément à la législation roumaine et à la législation de l'Etat requérant, l'action pénale pourrait être engagée seulement à *la plainte préalable* de la partie endommagée et cette personne s'oppose à l'extradition. Pour les Etats membres de l'Union Européenne, conformément à l'art. 80 par. 3 de la Loi n° 302/2004, l'absence d'une plainte préalable ou d'autre condition nécessaire pour la mise en mouvement de l'action pénale, conformément à la loi roumaine, n'empêche pas l'extradition. Mais dans certains traités bilatéraux, parmi les motifs de refus d'extradition il y a la situation quand, selon la loi des deux parties contractantes, l'action pénale ne peut être mise en mouvement qu'à la plainte de la partie endommagée (les traités d'entraide judiciaire entre la Roumanie et l'Algérie, Corée, Cuba, Maroc, Moldavie, Mongolie, Syrie, Tunisie).

Sur l'application de la loi, particulièrement dans la perspective de l'entrée en vigueur des nouveaux codes qui ne contiennent pas de règles transitoires liées à l'institution de la plainte préalable, il a été soutenue l'idée que, après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, même manquant des règles explicites, l'organe judiciaire doit appeler la victime et lui notifier qu'elle peut déposer la plainte préalable. Nous croyons qu'elle doit avoir à sa disposition 2 mois (au présent) et 3 mois (selon les nouveaux codes) pour cela.

Conclusions

La dernière partie de la thèse de doctorat reprend brièvement les principaux aspects abordés dans la thèse et conclut que le législateur n'a pas une idée claire sur le conditionnement de poursuite d'une infraction à la plainte préalable.

Nous pensons que dans une future politique pénale on pourrait augmenter le nombre d'infractions poursuivies à la plainte préalable, chose qui serait conforme aux tendances modernes de la privatisation du procès pénal et aux solutions de faire la justice pénale plus efficiente. En plus, au fil du temps le rôle de la victime a été renforcé. D'une part ont créé la possibilité d'apporter le litige éteint devant le procureur, par déposer une plainte contre la décision de ne pas poursuivre en justice, directement devant l'instance, pour n'importe quelle

infraction. D'autre part, on a réglementé la médiation dans les causes pénales seulement pour les infractions pour lesquelles l'action pénale est mise en mouvement à la plainte préalable de la victime ou pour lesquelles la loi prévoit que la réconciliation des parties enlève la responsabilité pénale. Ou, au moins ces deux aspects mettent en évidence l'intention du législateur roumain à accorder plus d'attention à la volonté de la victime en matière de déclenchement et déploiement du procès pénal.

Bibliographie

La bibliographie à la fin de la thèse contient les œuvres utilisées à sa rédaction: les traités, les manuels et les monographies appartenant aux auteurs roumains (il s'agit de 70 œuvres, la plus ancienne datant de 1921, la plus récente, de 2013) et étrangers (en nombre 20, la plus ancienne datant de 1845 et la plus récente, de 2005); les commentaires, les annotations et les collections de la pratique judiciaire (en nombre de 32 œuvres); les notes, les articles et les études publiés dans les revues de spécialité de Roumanie (en nombre de 156, la plus ancienne est de 1966, le plus récent, de 2012).

Ces documents ont été consultés personnellement par l'auteur et la plupart ont été utilisés pour la rédaction de cette thèse, cela ayant indiqué dans les notes de sous-sol.

Des mots-clés :

La plainte préalable, la procédure pénale, le Cod pénale, la victime, le procès pénal, l'amplification du procès pénal, le changement de la qualification juridique, la médiation, l'indivisibilité de la responsabilité pénale.

TABLE DES MATIERES

Chapitre I. La victime dans le procès pénal	9
Section 1. Aspects généraux sur procès pénal	9
1. <i>Le procès pénal et les actions du procès pénal</i>	9
1.1. La notion de procès pénal	9
1.2. Les principes du procès pénal	10
1.3. L'action en justice	12
2. <i>La victime et l'action pénale du procès pénal</i>	12
2.1. La spécificité de l'action pénale mise en mouvement par la plainte préalable	12
2.2. Les sujets de l'action pénale	13
2.3. La victime	14
2.4. L'acte d'inculpation	18
2.5. Les cas qui empêchent la mise en mouvement ou l'exercice de l'action pénale	19
2.6. L'extinction de l'action pénale	20
2.7. La continuation du procès pénal	21
3. <i>La victime et l'action civile du procès pénal</i>	22
3.1. L'action civile. Définition et caractéristiques	22
3.2. Les sujets de l'action civile	23
3.3. La mise en mouvement et l'exercice de l'action civile	23
3.4. L'extinction de l'action civile	24
Section 2. La victime et les systèmes d'accusation	26
1. <i>De vengeance à punition étatique</i>	26
2. <i>La victime dans le procès accusatoire et inquisitorial</i>	30
2.1. Le procès accusatoire	30
2.2. Le procès inquisitorial	32
2.3. Le procès mixte	36
3. <i>Le rôle de la victime dans l'action publique</i>	36
3.1. Les actions et les accusateurs dans le procès pénal	36
3.2. L'accusation dans le procès pénal ordinaire	39
3.3. L'accusation privée-publique	40
3.4. L'accusation privée	42
3.4.1. La reconsidération des droits de la victime	42
3.4.2. L'accusation privée dans notre droit	43
3.4.3. L'accusation privée dans autres systèmes de droit	44
Section 3. L'institution de la plainte préalable dans le procès pénal actuel	51
1. La définition de la plainte préalable	51

2. La notion de plainte préalable.....	52
3. La raison de la plainte préalable.....	52
4. Catégories d'infractions pour lesquelles la plainte préalable est nécessaire	55
5. La critique de l'institution de la plainte préalable	57
6. La réglementation actuelle de l'institution de la plainte préalable dans notre droit	57
Chapitre II. La nature juridique et les caractères de la plainte préalable	63
Section 1. La plainte préalable – condition de punissabilité et recevabilité	63
1. La nature juridique de la plainte préalable. La doctrine étrangère	63
2. La nature juridique de la plainte préalable. La doctrine autochtone	66
Section 2. La plainte préalable – modalité de saisie des organes judiciaires.....	70
1. La plainte préalable et la saisine des organes de poursuite pénale.....	70
2. La plainte préalable et la saisine de l'instance de jugement	72
3. Le droit absolu de saisine par plainte préalable	72
4. Le droit exclusif de saisine par plainte préalable	74
Section 3. Les caractères de la plainte préalable	75
1. Le caractère obligatoire.....	75
2. Le caractère personnel.....	76
3. Le caractère indivisible.....	77
4. Le caractère intransmissible.....	77
5. Le caractère exclusif.....	77
Chapitre III. La réglementation de la plainte préalable dans le droit roumain. L'évolution législative	78
Section 1. La période antique et féodale.....	78
1. La période antique.....	78
2. La période féodale.....	78
Section 2. Les Codes de 1864.....	80
1. La législation dans l'ancien royaume	80
2. La législation dans la Bucovine et la Transylvanie	82
Section 3. Les Codes de 1936.....	84
1. Le Code pénal.....	84
2. Le Code de procédure pénale.....	86
Section 4. Les Codes de 1968.....	89
1. <i>La période 1969 – 1991</i>	89
1.1. Aspects généraux sur la réglementation.....	89
1.2. La plainte préalable – condition dans le procès pénal.....	90
1.3. Les cas où la plainte préalable est nécessaire	90
1.4. La réglementation existante avant la date de la publication du Code.....	91
1.5. Modifications de la législation pénale.....	98
1.6. Modifications de la législation processuel pénale.....	99

2. <i>La période 1992 – 2004</i>	99
2.1. La nouvelle organisation judiciaire.....	99
2.2. Décisions de la Cour Constitutionnelle.....	100
2.3. Modifications de la législation pénale	102
2.4. Modifications de la législation processuelle pénale.....	103
3. <i>La période 2005 – présent</i>	105
3.1. Modifications de la législation pénale.....	105
3.2. Modifications de la législation processuelle pénale	112
3.3. La loi de la médiation.....	113
3.4. La loi de la "petite réforme"	113
3.5. La réglementation actuelle	116
 Section 5. Les nouveaux Codes.....	117
1. Le nouveau Code <i>pénal</i> – <i>Loi n° 286/2009</i>	118
1.1. La manque de la plainte préalable.....	118
1.2. La retrait de la plainte préalable	120
1.3. La réconciliation	122
1.4. Les infractions pour lesquelles la plainte préalable est nécessaire	124
1.5. Les infractions pour lesquelles la réconciliation est possible	125
1.6. Loi n° 187/2012.....	126
2. <i>Le nouveau Code de procédure pénale</i> – <i>Loi n° 135/2010</i>	128
2.1. Le caractère obligatoire de la mise en mouvement et de l'exercice de l'action pénale	128
2.2. Les cas qui empêchent la mise en mouvement ou l'exercice de l'action pénale	129
2.3. La continuation du procès pénal à la demande du suspect ou de l'inculpé	130
2.4. La modalité d'audition de la personne endommagée	130
2.5. Le paiement des dépens avancé par l'état dans les autres cas	131
2.6. Modalités de saisine	132
2.7. La plainte préalable	133
2.8. Le terme d'introduction de la plainte préalable	137
2.9. L'obligations de l'organe de poursuite pénale dans la procédure de la plainte préalable.....	137
2.10. La procédure dans le cas d'infraction flagrante	139
2.11. La continuation de la poursuite pénale à la demande du suspect ou de l'inculpé	139
2.12. Le changement de la qualification juridique	140
2.13. Les décisions soumises au recours en cassation	141
 Chapitre IV. Les conditions de validité de la plainte préalable.....	142
 Section 1. L'infractions pour lesquelles la plainte préalable il est nécessaire	142
1. Infractions prévues dans le Code pénal.....	142
2. Infractions prévues dans les lois spéciales	144
 Section 2. Le titulaire de la plainte préalable.....	149
1. La victime.....	149
2. Le mandataire du titulaire.....	152
3. Le décès de la victime.....	159
4. La personne juridique	163
5. Autres sujets: les représentants légaux de la personne physique	166
6. Autres sujets: l'organe judiciaire.....	168

Section 3. Le terme d'introduction de la plainte préalable	170
1. La durée du terme.....	171
2. La nature juridique du terme	171
3. La date après que le terme commence.....	176
4. La date finale du terme.....	177
5. Le terme dans des situations particulières.....	178
 Section 4. La forme et le contenu de la plainte préalable.....	 183
1. Réglementation légale.....	183
2. La forme de la plainte préalable	184
3. L'éléments de contenu de la plainte préalable	186
4. Remèdes pour le manque des éléments de la plainte préalable	196
 Chapitre V. La plainte préalable et la finalisation du rapport juridique pénal.....	 197
 Section 1. L'absence de la plainte préalable	 197
1. Définition et caractère.....	197
2. Cas d'absence de la plainte préalable	198
3. Les effets de l'absence de la plainte préalable	198
 Section 2. La retraite de la plainte préalable.....	 201
1. L'extinction du droit.....	201
2. Définition	202
3. Conditions.....	202
4. Les effets de la retraite de la plainte préalable	210
 Section 3. La réconciliation des parties	 215
1. Définition	215
2. Les cas où la réconciliation des parties est possible	216
3. La relation d'entre l'institution de la réconciliation des parties et de la plainte préalable	218
4. Les conditions de validité de la réconciliation des parties	218
5. Les effets de la réconciliation des parties	224
 Chapitre VI. La procédure de la plainte préalable. La phase de poursuite pénale	 229
 Section 1. La compétence des organes de poursuite pénale	 229
1. La saisine de l'organe de poursuite pénale par la plainte préalable.....	229
2. La compétence des organes de poursuite pénale	230
3. La plainte préalable déposée erronément	233
4. La compétence en cas d'indivisibilité et conjonction avec autres infractions.....	237
 Section 2. La plainte préalable et le déclenchement de la poursuite pénale	 237
1. Les conditions pour le déclenchement de la poursuite pénale	237
2. La plainte préalable – acte de saisine les organes de poursuite pénale	238
3. La plainte préalable – obstacle pour le déclenchement de la poursuite pénale	239
Section 3. La plainte préalable et le déroulement de la poursuite pénale	240
1. La plainte préalable et l'enquête pénale.....	240
2. La plainte préalable et amplification de l'enquête pénale.....	241

3. La plainte préalable et changement de la qualification juridique	245
4. La plainte préalable et la suspension de la poursuite pénale	250
Section 4. La finalisation de poursuite pénale	251
1. La finalisation de l'enquête pénale	251
2. La finalisation de la poursuite pénale par le procureur	252
Chapitre VII. La procédure de la plainte préalable. La phase de jugement.....	255
Section 1. Aspects généraux concernant le jugement.....	255
1. L'objet du jugement.....	255
2. Les participants de la procédure pénale.....	255
3. La structure de la phase de jugement	256
4. Modalités de déroulement du jugement en première instance	257
Section 2. La plainte préalable et la compétence des instances du jugement.....	258
1. La plainte préalable et la saisine d'instance du jugement	258
2. La plainte préalable et les cas de conjonction et indivisibilité	259
Section 3. La plainte préalable et l'amplification du procès pénal.....	261
1. Aspects généraux en concernant l'amplification du procès pénal	261
2. La plainte préalable et l'amplification de l'action pénale.....	264
3. La plainte préalable et l'amplification du procès pénal pour autres infractions.....	268
4. La plainte préalable et l'amplification du procès pénal pour autres personnes.....	272
Section 4. La plainte préalable et le changement de la qualification juridique de l'infraction.....	278
1. La qualification juridique de l'infraction	278
2. La procédure de droit commun pour modifier la qualification juridique	279
3. La plainte préalable et la procédure de changement de la qualification juridique	280
4. La décision prise par l'instance	284
Section 5. La plainte préalable et la suspension du jugement.....	285
1. Les cas de suspension prévus dans le Cod de procédure pénale.....	285
2. Les cas de suspension prévus par autres lois.....	285
Section 6. La plainte préalable et la solution de l'instance de jugement.....	286
1. La solution de la première instance.....	286
2. La plainte préalable et le jugement en recours. Aspects spécifiques.....	289
Chapitre VIII. La plainte préalable et autres institutions de droit.....	293
Section 1. La plainte préalable et les autres moyens de saisine externes	293
1. Similitudes	293
2. Différences	294
Section 2. La plainte préalable et les autres conditions pour la mise en mouvement de l'action pénale.....	296
1. Conditions procédurales de mise en mouvement de l'action pénale.....	288
2. Caractéristiques générales	300

3. Incidences entre la plainte préalable et les autres conditions pour la mise en mouvement de l'action pénale	301
Section 3. La plainte préalable et la saisine d'instance par la plainte concernant la solution de ne pas poursuivre en justice	304
1. L'évolution de la réglementation.....	304
2. La réglementation actuelle.....	304
3. La saisine et l'inculpation dans les deux procédures.....	305
4. L'exercice de l'action pénale dans les deux procédures.....	309
5. L'actes de disposition dans les deux procédures.....	310
Section 4. La plainte préalable et l'infraction flagrante.....	310
1. La procédure d'urgence en cas des infractions flagrantes qui peuvent être poursuivies à la plainte préalable.....	310
2. La procédure commune en cas des infractions qui peuvent être poursuivies à la plainte préalable.....	315
Section 5. La plainte préalable et l'infraction d'audience.....	316
Section 6. La plainte préalable et la médiation pénale.....	317
1. La médiation dans les causes pénales – aspects généraux.....	318
2. La procédure de médiation.....	319
3. L'accord de médiation – obstacle de l'action pénale.....	322
4. La procédure qui se déploie à la face de l'organe judiciaire.....	325
5. La solution de l'organe judiciaire.....	326
Section 7. La plainte préalable et la procédure avec des éléments de extranéité	328
1. L'universalité de la loi pénale.....	328
2. L'assistance judiciaire internationale	328
Section 8. La plainte préalable et application de la loi au temps	331
1. La plainte préalable et la loi plus favorable.....	331
2. La plainte préalable et terme d'enregistrement dans les situations transitoires.....	332
Conclusions.....	335
<i>Bibliographie</i>	347